

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 06-220-1915 relatif à la perception par les Agents diplomatiques et Consulaires français de certains droits pour l'expédition des navires étrangers à destination de la France et des Colonies.

n° 06-220-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 novembre 1915

Numéro JO  
n° 220 du 28/02/1915

Date du numéro  
28 février 1915

### VISAS

Le Président "de la République Française, Sur la proposition des Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, Vu l'article 26 de la loi au 30 Juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de 1913;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

- Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires Etrangères snhezé à la loi de finances du 30 Juillet 1913 sera mis en vigueur le 1er Janvier 1914.

#### Art. 2

- Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, de la Marine, du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARÉ** Par le Président de la République : **Le Ministre des Affaires Etrangères, S. PICHON. Le Ministre des Finances Charles DUMONT. Le Ministre de la Marine, Pierre BAUDIN. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, A. MASSE.**